

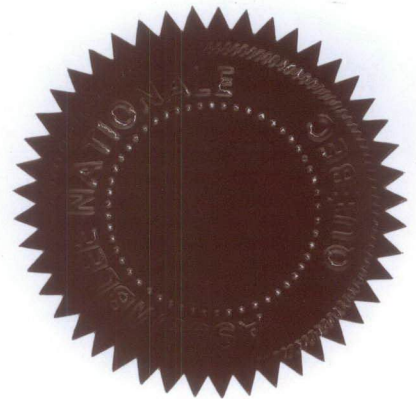


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 16 novembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 29,
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du jeudi 16 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législative*. (Ordre de l'Assemblée, le 9 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission
- M. Bertrand (Charlevoix), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions financières

- M. Audet (Laporte), ministre des Finances
- Mme Beaudoin (Mirabel)
- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autre participant :

- M. Jean St-Gelais, président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

La Commission se réunit à 15 h 14 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), membre de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a aucun remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Audet (Laporte) formule des remarques préliminaires.

M. Hamad (Louis-Hébert) remplace M. le président.

M. Bertrand (Charlevoix) formule des remarques préliminaires.

Avec le consentement de la Commission, M. Audet (Laporte) réplique aux propos de M. Bertrand (Charlevoix).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Avec la permission de M. le président, M. Audet (Laporte) dépose le document coté CFP-170 (annexe II).

Il est convenu d'étudier et d'adopter en bloc une série d'articles et d'amendements.

Articles 1 à 39 : M. Audet (Laporte) propose les amendements cotés Am 1, Am 2, Am 3, Am 4, Am 5, Am 6, Am 7, Am 8 et Am 9 (annexe I).

Les amendements sont adoptés.

Les articles 1, 2, 3 amendé (Am 1), 4 amendé (Am 2), 5, 6 amendé (Am 3), 7, 8, 9, 10, 11 amendé (Am 4), 12, 13, 14 amendé (Am 5), 15 amendé (Am 6), 16, 17, 18, 19, 20 amendé (Am 7), 21 amendé (Am 8), 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 amendé (Am 9), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont adoptés.

Article 40 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. St-Gelais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier et d'adopter en bloc une autre série d'articles et d'amendements.

Articles 42 à 95 : Un débat s'engage. Il est convenu de suspendre l'étude des articles 42 à 95 et des amendements.

Article 109.1 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 109.1 est adopté.

Articles 42 à 95 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude des articles 42 à 95 et des amendements suspendue précédemment.

M. Audet (Laporte) propose les amendements cotés Am 13, Am 14 et Am 15 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés.

Les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 amendé (Am 13), 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 amendé (Am 14), 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 amendé (Am 15), 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier et d'adopter en bloc une autre série d'articles et d'amendements.

Articles 96 à 103 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, les articles 96, 97, 98, 99 amendé (Am 16), 100, 101, 102 et 103 sont adoptés.

Articles 104 à 141 : M. Audet propose les amendements cotés Am 17, Am 18, Am 19, Am 20, Am 21, Am 22, Am 23, Am 24, Am 25, Am 26 et Am 27 (annexe I).

Après débat, les amendements sont adoptés.

Les articles 104, 105, 106, 107, 108 amendé (Am 17), 109, 110, 111, 112 amendé (Am 18), 113, 114 amendé (Am 19), 115, 116 amendé (Am 20), 117 amendé (Am 21), 118, 119, 120 amendé (Am 22), 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128 amendé (Am 23), 129, 130, 131 amendé (Am 24), 132, 133 amendé (Am 25), 134 amendé (Am 26), 135 amendé (Am 27), 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont adoptés.

Article 142 : Après débat, l'article 142 est adopté.

Articles 142.1 et 142.2 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 142.1 et 142.2 sont adoptés.

Article 143 : M. Audet (Laporte) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Sur proposition de M. Audet (Laporte), la Commission adopte la motion suivante :

« Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi n° 29, Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2006, de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec (décret n° 848-2006 du 20 septembre 2006). »

Intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Projet de loi n° 29 : Le texte du projet de loi n° 29, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

Sur la motion de M. Audet (Laporte), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Bertrand (Charlevoix) et M. Audet (Laporte) formulent des remarques finales.

À 16 h 34, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.



Marc Painchaud
Secrétaire suppléant de la Commission



Tony Tomassi
Membre de la Commission

MP/mct

Québec, le 17 novembre 2006

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 3

Am 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (5)

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 2° de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe », après le mot « investissement », des mots « à capital fixe ».

A sept
M.R.

Art. 4
Am 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (5.1) (5.4)

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'article 5.1 qu'il introduit, par le suivant :

« 5.1. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le mot « personne » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal. »;

2° par le remplacement de l'article 5.4 qu'il introduit, par le suivant :

« 5.4. Si un document ou une partie de document ou si une disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité est mentionné comme étant intégré par renvoi dans un autre document, ou dans une autre disposition de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité, il est réputé en faire partie intégrante. ».

A la Te
M.P.

Ant. 6

Am 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6 (7)

Modifier l'article 6 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou 104 ». ».

Adopté
M.R.

Art. 11

Am 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11 (12)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
A.R.

Art. 14

Am 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14 (15)

Remplacer, dans la phrase introductive de l'article 14 du projet de loi, « 1° à 7° » par « 1° à 6° ».

Adopté
M. R.

Art. 15

Am 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (18.1) (anglais)

Remplacer le texte anglais de l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. Section 18.1 of the Act is amended by replacing « incorporated with it » wherever it appears by « incorporated by reference ». ».

A. R. 15
u. R.

Art. 20

Am 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20

Modifier le projet de loi par le remplacement du numéro de l'article 20 par « **21.** ».

Adopté
M.R.

Art 21

Am 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21

Modifier le projet de loi :

- 1° par le remplacement du numéro de l'article 21 par « 20. »;
- 2° par l'insertion après « section V » de « du chapitre I ».

Adopté
MM

Art. 28

Am 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 28 (68)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 28 du projet de loi par les suivants :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « échange » par le mot « achat »;

« 3.1° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le mot « conformément », de « à l'article 272.2 ou »; ».

Adopté
M.R.

Art. 40

Am 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 40 (109.4)

Remplacer, dans l'article 109.4, édicté par l'article 40 du projet de loi, les mots « dans l'intérêt », par les mots « au mieux des intérêts ».

Adopté
M. R.

Ast. 41
Am 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 41 (115)

Remplacer, dans l'article 115, édicté par l'article 41 du projet de loi, les mots « propriété véritable de titres » par les mots « propriété ou du contrôle de titres ».

Adopté
M. M.

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 109.1

Insérer, après l'article 109 du projet de loi, le suivant :

« 109.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 335, des suivants :

« 335.1. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport ~~sur~~ de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur le marché des valeurs mobilières et les investisseurs ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.

« 335.2. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« 335.3. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation. ». ».

Adopté
MR

Art. 61

Am 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 61 (196)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« **196.** Commet une infraction, toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans l'un des documents suivants :

1° les divers types de prospectus ou la notice d'offre prévus à la présente loi ou aux règlements;

2° l'information intégrée par renvoi au prospectus simplifié;

2.1° l'un des documents établis pour un régime particulier d'information prévu à l'article 64; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par le suivant :

« 5° les informations à l'égard de l'émetteur prévues à l'article 73 ou 74; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat. ».

Adopté
11.10

Art. 78

Am 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 78 (233.1)

Modifier l'article 78 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé » ; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « leurs dirigeants », des mots « , leurs administrateurs » ; ».

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'interdire » par « , d'interdire » et par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « ou d'ordonner d'indemniser une personne intéressée des dommages résultant d'une contravention à la loi ou à un règlement en matière d'offres publiques d'achat ou de rachat. ».

Adopté
un

Art. 87
Am 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 87 (273.1) (anglais)

Remplacer l'article 87 du texte anglais du projet de loi par le suivant :

« 87. Section 273.1 of the Act is amended by replacing « under section 43 or a » in the first paragraph by « under section 43 or prescribed by » and by inserting « , a director » after « senior executive » wherever it appears in the second paragraph. ».

Adopté
M.N.

Art-99
Am 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 99 (307.1, 308.0.1, 308.0.3)

Modifier l'article 99 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la première ligne de l'article 307.1 qu'il introduit, après « également, », de « par ordonnance ou décision, »;

2° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 308.0.1 qu'il introduit, du mot « dispositions », par les mots « conditions et modalités »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa de l'article 308.0.3 qu'il introduit, du mot « dispositions », par les mots « conditions et modalités ».

Adopté
MR

Art. 108
Am 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 108 (331.1)

Modifier l'article 108 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « les règles portant sur la gouvernance et les conflits d'intérêts », par les mots « celles portant sur la gouvernance et la gestion de conflit d'intérêts, y compris les règles applicables à un comité créé à ces fins, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 22° édicté par le paragraphe 13°, des mots « trading prohibitions » par les mots « prohibitions on securities transactions »;

3° dans le paragraphe 16°:

a) par le remplacement du paragraphe 33.2° par le suivant :

« 33.2° déterminer la mesure et les conditions et modalités qui encadrent l'ordonnance et la décision de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 307.1; »;

b) par le remplacement du paragraphe 33.3° par le suivant :

« 33.3° intégrer par renvoi dans la législation en valeurs mobilières du Québec toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité et établir les cas, les conditions et les modalités de cette intégration pour l'application de l'article 308 et déterminer les conditions et modalités qui encadrent la décision ou l'ordonnance de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 308.0.1; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 33.4° et après les mots « les conditions », des mots « et modalités ».

Adopté
M.R.

Ad. 112

Am 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 112 (32)

Remplacer l'article 112 du projet de loi par le suivant :

« **112.** L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « Autorité », de « et toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au présent article ». ».

A. J. J. J.
M. J.

Art. 114

Ann 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 114 (63)

Remplacer l'article 114 du projet de loi par le suivant :

« **114.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au premier alinéa. ». ».

Adopté
M.B.

Art. 116

Ann 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 116 (93)

Modifier l'article 116 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 2.1° édicté par le paragraphe 2°, des mots « offre d'achat », par les mots « offre publique d'achat ou de rachat ».

A. Lefebvre
MM

Art. 117
Am 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 117 (104)

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** L'article 104 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et une personne ou un organisme exerçant un pouvoir délégué conformément à l'article 306 de la Loi sur les valeurs mobilières ou un pouvoir visé aux articles 308.1 et 308.2 de cette loi » et par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au deuxième alinéa. ». ».

Adopté

M.B.

Art. 120
Ann 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120

Modifier l'article 120 du projet de loi par le remplacement de « l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2005 » par « l'article 3 du chapitre 13 des lois de 2006 ».

Adopté
M. B.

Art. 128
Am 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 128 (223) (anglais)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 13.1 édicté par l'article 128 du projet de loi, les mots « an independent » par le mot « a ».

A. J. G.
mjb

Am 13/

Am 24.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 131 (19)

Modifier l'article 131 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « dirigeant », des mots « et administrateur ». »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 2 par le suivant :

« (2) by replacing « Senior executive has the same meaning » in the second paragraph by « « Senior executive » and « director » have the same meanings ». ».

Adopté
13/14

Art. 133

Am 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 133

Supprimer l'article 133 du projet de loi.

*Adopté
par*

Art. 134
Am 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 134

Supprimer l'article 134 du projet de loi.

Adopté
M. R.

Art. 135
Am 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 135

Supprimer l'article 135 du projet de loi.

Adopté
MDH

7

Art. 142.1 et 142.2

Am 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 142.1 et 142.2

Insérer, après l'article 142, les articles suivants :

« **142.1.** Un règlement pris en application des paragraphes 16° et 17° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard du fonds commun de placement et de la société d'investissement à capital variable s'applique, à compter du *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, au fonds d'investissement.

« **142.2.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions « société de gestion », « société de gestion de fonds d'investissement », « gérant » et « gérant de fonds d'investissement » lorsqu'elles concernent un fonds d'investissement au sens de la présente loi désignent un gestionnaire de fonds d'investissement. ».

Adopté
M.R.

Art. 143
Ann 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 143

Remplacer l'article 143 du projet de loi par le suivant :

« **143.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24, et 26, du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2° de l'article 66, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3° de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Adopté
M.R.

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Audet, Michel, ministre des Finances. Amendements au projet de loi n° 29,
*Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions
législatives*. 16 novembre 2006. 29 feuilles. Déposé le 16 novembre 2006.

CFP-170

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 65

Modifier l'article 65 du projet de loi par la suppression de « 12, ».

adopté
JB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 142.2

Modifier l'article 142.2 du projet de loi inséré par amendement, par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition du terme «dirigeant» telle qu'elle se lisait avant le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) continue, malgré les paragraphes 1° et 2° de l'article 3, de s'appliquer à tout texte d'application de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que tout document en découlant, jusqu'à ce que ce texte d'application soit modifié par une décision ou un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers.».

adopté
JB

